

Capacité.

Capacité.

1^o POUR CONTRACTER, ester en droit, etc. :

Voir “ *Comités des Etats,*” 1^o
“ *Contrats—Cassation,*” 8^o, 9^o.
“ *Femme,*”
“ *Femme mariée,*”
“ *Public,*”
“ *Testament,*” 1^o, 6^o.

2^o POUR CONTRACTER—Capacité des parties
réglée par la loi du pays où l'accord doit
recevoir son exécution.

Yvon v. Touzel (1891)—11 C. R. 11.

Cassa- tion de Contrats.

Cassation de Contrats.

Voir “ *Contrats—Cassation.*”

Cautions— **Cautions—Cautonnement.**

Caution- 1^o POUR LOYER. *Voir* “ *Arrêts,*” 2^o, 3^o.
nement. 2^o CAUTION—exigée lors d'une demande d'appel.
Voir “ *Appels du Corps de la Cour,*” 2^o

- 3^o CAUTION—Désastre sur caution. *Cautions—*
Voir “ Désastre,” 7^o. Cauti-
 4^o CAUSE CRIMINELLE—Renvoi devant la Cour *nement.*
 Royale par le Juge d’Instruction—Défaut
 —Cautionnement forfait—prise de corps.
P. G. v. Ramard (1889)—22 P. C. 437.
P. G. v. Briant et ux. (1889)—22 P. C. 450.
- 5^o CAUSE CRIMINELLE—accusé ayant été admis
 à caution—par suite de faits parvenus à la
 connaissance de la Cour subséquemment,
 cautionnement suspendu et retiré.
P. G. v. Pinel (1891)—23 P. C. 144.

Centeniers.

Cente-

- 1^o AFFIRMATION SOLENNELLE—substitue affirma- *niers.*
 tion au serment ordinaire.
Voir “ Assermentations devant la Cour,” 1^o.
- 2^o CHANGEMENT DE RÉSIDENCE—le fait d’avoir
 cessé d’habiter la paroisse pour laquelle on
 on est élue, ne donne pas le droit de se
 démettre de ses fonctions.
Re Cabot—213 Ex. 427.
- 3^o DÉSOBÉISSANCE aux ordres du Connétable—
 Suspension — Centenier suspendu de ses
 fonctions pour avoir désobéi aux ordres du
 Connétable.
A. G. v. Cabot (1891)—23 P. C. 84, 86.
- 4^o DISPENSÉ DE SERVIR, ayant déjà servi.
Re Poch (1892)—215 Ex. 176.
- 5^o NE PEUT pas être INSPECTEUR des Chemins.
P. G. v. Ahier (1889)—213 Ex. 442.
- 6^o REMONTRANCE vers un Centenier.
Voir “ Police,” 2^b.

*Cente-
niers.*

7^o REFUS DE SERVIR.

Voir “*Assermentations devant la Cour*,” 3^o.

Cession.

Cession.

Voir “*Petits Dépens.*”

1^o AMENDES — Dette résultant d'amendes infligées par la Cour—cession refusée.

Gibaut v. P. G. et au. (1889)—213 Ex. 330.

2^o DÉBITEUR indigne du bénéfice de la cession — libéré de prison sans faire cession—état et livres de compte demeurent logés au Greffe.

Le Breton v. Gaudin et aus. (1891)

—214 Ex. 345.

3^o CESSION REFUSÉE—débiteur ne pouvant justifier son état par pièces.

Reynolds v. Malet (1891)—214 Ex. 448.

4^o DÉBITEUR LIBÉRÉ de prison sans être admis à faire cession—le créancier détenant ne s'y opposant pas.

Reynolds v. Malet (1891)—215 Ex. 17.

5^o ETAT PRODUIT par le débiteur—prétention que l'état produit est insuffisant écartée.

Richardson v. Le Breton et aus. (1890)

—214 Ex. 30.

6^o FRAIS—débiteur admis à faire cession—créanciers ayant failli dans la preuve de leur prétention, condamnés aux frais.

Sandys v. Taylor et au. (1891)—215 Ex. 15.

7^o JUGEMENTS étrangers—effet de la cession—le jugement d'un tribunal étranger ne peut pas faire revivre une dette éteinte dans le bailliage par le fait de la cession.

Richardson v. Wallace & Co. (1891)—11 C. R. 14,
—renversant le jugement du N. I. (1891)

—214 Ex. 428.

8° PROCÉDURE—action en cession—demande d'acte d'intention de s'adresser à la Cour n'étant pas conforme à l'acte de prison—Renvoi. *Cession.*

Reynolds v. Malet (1891)—214 Ex. 424.

9° PROCÉDURE—Intervenant—action vers le créancier détenant—un créancier qui vient de faire confirmer la saisie de la personne du débiteur le même jour admis à intervenir, et, sur sa demande, était logé pour quinze jours.

Moss v. Binet, Wright intervenant (1893)
—216 Ex. 258.

10° PRODUCTION DE PIÈCES sur la demande des créanciers détenant.

Voir "Production de Pièces," 4°.

Clameur de Haro.

Clameur

1° TROUBLE DE POSSESSION—prétention que le clameur fut interjetée à tort, fait dont on se plaint ayant déjà été commis—écartée, vu l'allégation que le prétendu tort avait été commis très peu de temps auparavant et le défendeur étant encore sur les prémisses. *de Haro.*

Du Feu ajoint *v. Le Brun* (1889)
—213 Ex. 231.

2° AMENDE de Clameur de Haro infligée—défendeur condamné au paiement de £5 0s. 0d. stg. d'indemnité et aux frais.

Du Feu ajoint *v. Le Brun* (1890)
—10 C. R. 450.

Cloture.

Clôture.

TERRES AVOISINANTES—Devoir de maintenir clôture—défendeur condamné à rétablir

Clôture. fossé, au paiement de £5 0s. 0d. stg. de dédommagement et aux frais.
Le Sueur v. Bois (1889)—10 C. R. 419.

Co-héritiers.

Co-héritiers.

Voir “*Héritiers.*”

Comités

Comités des Etats.

des Etats. 1^o CAPACITÉ D’ESTER EN DROIT — les Comités permanents des Etats sont parties capables d’ester en droit.

Falle v. Jersey New Waterworks Co. Ltd. (1890)
—214 Ex. 303.

Falle v. Wyatt (1892)—215 Ex. 354.

2^o PRÉSIDENT—à moins que le Bailli n’en fasse partie, l’aîné Justicier en est le Président.

Falle v. Jersey New Waterworks Co. Ltd. (1890)
—214 Ex. 303.

Commis

Commis au Greffe.

au Greffe 1^o LE GREFFIER et le COMMIS AU GREFFE étant tous les deux absents pour cause de maladie —une autre personne assermentée comme Commis au Greffe.

Re *Mollet* (1892)—215 Ex. 134.

2^o DÉCÈS DU GREFFIER — Commis au Greffe assermenté.

Re *Mollet* (1892)—215 Ex. 143.

3^o COMMIS AU GREFFE (permanent) assermenté.

Re *Coutanche* (1892)—215 Ex. 188.

4^o DISPENSÉ de servir comme homme d’enquête.

Voir “*Enquête,*” 4^o.

Commis au Registre.*Voir "Registre."***Commis
au Re-
gistre.****Commis Vicomte.**COMMIS VICOMTE assermenté.
Re *Sohier* (1892)—215 Ex. 358.**Commis
Vicomte.****Compagnies.**1^o "JERSEY NEW WATERWORKS Company Ltd."
—"Jersey Waterworks Company Ltd."—
La Loi établissant et constituant la Société
à Responsabilité Limitée dite "Jersey
Waterworks Company Limited," confirmée
par Ordre de Sa Majesté en Conseil du
3 Novembre 1865, ne s'applique pas à une
Société dite "Jersey New Waterworks
Company Limited."**Compa-
gnies.***Falle v. Jersey New Waterworks Co., Ltd.*
(1890)—214 Ex. 303.2^o ●BJET POUR LEQUEL une Compagnie est
formée—changement dans le plan adopté
à l'origine—objection de la part d'un
actionnaire de verser le montant de ses
actions, d'autant que le plan originel avait
été modifié—d'autant que l'actionnaire
avait accepté le changement, condamné au
paiement du montant de ses actions.*"Jersey Hydropathical Establishment and Medical
Gymnasium" v. Bossy* (1891)—76 Exs. 382.**Compensation.**

EN PARTAGE de Rentes entre co-héritiers.

*Voir "Partage," 3^o.***Compen-
sation.**

**Compen-
sation**
(“Set-off.”)

Compensation (“Set-off.”)

- 1^o EN DÉSASTRE. Voir “*Désastre*,” 4^o, 5^o.
- 2^o BILLETS DÛS par A et transférés à B, depuis la faillite de A, ne peuvent pas être opposés en compensation à une dette due par B à A.
- Renouf v. Le Brun* (1890)—213 Ex. 570.
- 3^o UNE CRÉANCE vérifiée dans la liquidation de A par B, peut être opposée en compensation à une dette due par B à A, quoique cette date ne paraît pas sur l’actif de A, lors de la liquidation.
- Renouf v. Le Brun* 1890—213 Ex. 570.
- 4^o PAR LE LIQUIDATEUR d’une Société—liquidateur sans droit d’appliquer à son propre profit argents qu’il a reçus comme liquidateur.

Voir “*Liquidateur*.”

Comptes.

Comptes.

ACTION en paiement.

Voir “*Procédure*,” 2^o, 3^o, 4^o, 19^o, 36^o, 37^o.

**Concor-
dats entre**

**Concordats entre Débiteurs et
Créanciers.**

**Débi-
teurs et
Créan-
ciers.**

- 1^o ERREUR—mots introduits par erreur dans l’Acte de la Cour envoyant l’affaire devant le Juge-Commissaire — Juge-Commissaire autorisé à rayer les mots en présence des créanciers, pourvu qu’il n’y ait aucune opposition.

Re *Durell*, Rapport du *Juge-Commissaire* (1890)
—214 Ex. 50.

- 2° ARTICLES 2 et 3 de la Loi sur les CONCORDATS *Concor-*
entre Débiteurs et Créanciers—Interpré- *dats entre*
tation. *Debi-*
- Re *Le Hayée*, Rapport du *Juge-Commissaire* *teurs et*
(1890)—214 Ex. 125. *Créan-*
- 3° ARTICLE 11 de la Loi sur les CONCORDATS *ciers.*
entre Débiteurs et Créanciers—Rapport
du Juge-Commissaire que le débiteur n'a
pu se conformer à l'Article 11 de la Loi,
ayant été saisi en vertu d'un mandat d'ex-
tradition—affaire renvoyée devant le Juge-
Commissaire pour qu'un Rapport final soit
présenté.
- Re *Berson*, Rapport du *Juge-Commissaire* (1892)
—215 Ex. 476.
- 4° FRAIS—RAPPORT qu'un accord n'est pas
possible — Mémoire des frais présenté—
d'autant qu'un Désastre avait été déclaré
le même jour que la demande de convoquer
les créanciers devant le Juge-Commissaire,
Vicomte autorisé à vendre les meubles
périssables, et de verser le montant des
frais et débours entre les mains du Juge-
Commissaire.
- Re *De Veulle*, Rapport du *Juge-Commissaire*
(1890)—214 Ex. 61, 64.
- 5° FRAIS—RAPPORT qu'un accord n'est pas
possible — mémoire des frais présenté—
Juge-Commissaire n'ayant pas de fonds
disponibles pour le paiement des frais,
appartenant au débiteur—ordonné que ce
dernier soit convenu.
- Re *Le Breton*, Rapport du *Juge-Commissaire*
(1892)—215 Ex. 128.
- 6° FRAIS—DÉBITEUR présent en Cour, reçu à
son offre de payer les frais avec les frais
du jour.
- Re *Le Breton*, Rapport du *Juge-Commissaire*
(1892)—215 Ex. 133.

Concordats entre Débiteurs et Créanciers. 7° FRAIS—DÉSASTRE—Débiteur ayant demandé acte de sa déclaration de son intention de convoquer ses créanciers devant le Juge-Commissaire, le jour même fixé pour la passation des causes dans le désastre sur ses biens—avant d'accorder l'Acte demandé, la Cour exige caution du paiement des frais du Désastre.

Ex parte *Griffin* (1890)—214 Ex. 287.

8° CLÔTURE -- publications -- procédure—Demande à la Cour d'autoriser la clôture d'une liquidation—acte accordé.

Re "*Jersey Banking Company*"—Ex parte *Vernon et aus.* (1891)—214 Ex. 523.

Concubinage.

Concubinage.

Voir "*Crime*," 1°.

Congé de Cour.

Congé de Cour.

ACTEUR n'ayant pas mis son billet à la table, congé de Cour octroyé à une personne convenue en cause—bille merchée.

Ahier v. Syvret, Mourant à la cause (1892)
—48 H. 556.

Connétable.

Connétable.

Voir "*Assemblée Paroissiale*."

1° ELECTION ANNULÉE. Voir "*Elections*," 1°.

2° AFFIRMATION SOLENNELLE—substituée affirmation au serment ordinaire.

Voir "*Assermentations devant la Cour*," 1°.

3° EXCÈS DE POUVOIRS—conduite inconvenante envers la Partie Publique—censure.

A. G. v. Connétable de St.-Héliér (1892)
—23 P. C. 232, 248.

4° REMONTRANCE vers un Connétable. *Connétable.*
 Voir "Police," 2°.

Conseil Privé.

Conseil Privé.

1° APPELS au Conseil Privé.
 Voir "Appels au Conseil Privé."

2° FRAIS—"Transcript Record."
 Voir "Frais," 3°.

Considération.

Considération.

BILLETS à ordre.
 Voir "Billets à Ordre," 1°.

Consignations.

Consignations.

CONSIGNATION levée au bénéfice de l'acteur.
Le Sauvage v. Le Sauvage (1891)—214 Ex. 500.
 (1892)—215 Ex. 270.

Contrats.

Contrats

1° A QUI PLUS VIVRA PLUS TIENDRA—fait par gens mariés—décret ou dégrèvement—procédure.

Voir "Décrets et Dégrèvements," 4°, 5°, 6°.

2° RECTIFICATION—rectification ordonnée
Jean v. Le Brun (1893)—49 H. 15.

3° TRANSFERT—un contrat passé devant la Cour Royale ne peut être transféré que par un contrat passé de la même manière.

du Tertre v. Hornby et au. (1892)—215 Ex. 426.

*Con-
trats—
Cassa-
tion.*

Contrats—Cassation.

- 1^o A QUI PLUS VIVRA PLUS TIENDRA—fait par mari et femme—cassé en ce qui regarde la femme, instance du principal héritier:
Gallichan v. Le Quesne (1892)—48 H. 548.
Le Riche v. Ahier (1893)—48 H. 564.
Letto v. Carcaud (1893)—49 H. 10.
- 2^o ACTION EN CASSATION et ACTION EN GARANTIE par le défendeur dans l'action en cassation à la table en même temps—actions jointes.
Letto v. Carcaud et Carcaud v. Mutton (1893)
—49 H. 10.
- 3^o COUR DU SAMEDI—compétence—Cour du Samedi incompétente pour entretenir une action en cassation d'un accord de Franc Douaire établi au moyen d'un contrat.
Le Brocq v. Le Boutillier (1890)—214 Ex. 15.
- 4^o CONTRATS CONNEXES—cassation demandée—omission d'expliquer la connexité dans l'action—Renvoi.
Le Quesne v. Mahier, Roissier à la cause (1890)
—48 H. 492, 498.
- 5^o CONTRAT PASSÉ dans les QUARANTE JOURS du décès du Bailleur—Action en Cassation—Forme—mots “et voir recueillir ses deniers justement déboursés” pas essentiels—pas nécessaire d'actionner les héritiers aux meubles.
Letto v. Stone et ux. (1889)—48 H. 440.
- 6^o CONTRAT PASSÉ dans les QUARANTE JOURS du décès du Bailleur—héritier aux immeubles—héritier aux meubles—droit d'action—acteur, héritier aux immeubles a droit d'action, quoiqu'il le soit également aux meubles.
Letto v. Stone et ux. (1889)—48 H. 473.

- 7° GENS MARIÉS—contrat entre gens mariés pour s'avantager l'un l'autre — cassation prononcée. *Contrats—Cassation.*
Mauger v. Langlois et au. (1891)—48 H. 505.
- 8° INCAPACITÉ MENTALE—contrat révocatoire à cause de l'incapacité de l'une des parties—acteur doit prouver que cette incapacité était connue au défendeur lors de la passation du contrat—ce fait n'étant pas spécifié dans l'action, et l'acteur ne pouvant être reçu à la preuve de faits qui n'y sont pas spécifiquement allégués—Renvoi.
Le Feuvre v. Vibert (1889)—48 H. 416.
- 9° INCAPACITÉ MENTALE—contrat prononcé nul *ab initio*.
Vibert v. Vibert (1890)—48 H. 462.
- 10° JOUISSANCES—contrat cassé.
Voir "Jouissances," 2°.
- 11° MINEUR—Prescription.
Voir "Prescription," 4°.
- 12° PARTIES—toutes les parties doivent être parties à l'action—femme mariée non-séparée doit être faite partie dans une action en cassation de contrat de prise à qui plus vivra plus tiendra.
Gotrel v. Nant (1891)—48 H. 513.
- 13° PARTIES—les seules parties au contrat doivent être actionnées en cassation—Electeurs présents au contrat étant actionnés quoique n'y étant pas partie—Renvoi.
P. G. et Receveur Général v. Marett (1891)
 —48 H. 514.

Convention de Parties devant la Cour. **Convention de Parties devant la Cour.**

Parties devant la Cour. ACTION vers parties convenues.
Parties devant la Cour. Voir " *Actions—Formes,*" 23°.

Co-propriétaires. **Co-propriétaires.**
Co-propriétaires. DROITS et DEVOIRS mutuels.
Co-propriétaires. *Atkinson v. Gray* (1890)—10 C. R. 476.

Corps de Bien-fonds. **Corps de Bien-fonds.**
Corps de Bien-fonds. Ce qui constitue un CORPS DE BIEN-FONDS.
Corps de Bien-fonds. Voir " *Décrets et Dégrèvements,*" 20°.

Cour du Billet. **Cour du Billet.**
Cour du Billet. COMPÉTENCE. Voir " *Billet—Cour du Billet.*"

Cour Ecclésiastique. **Cour Ecclésiastique.**
Cour Ecclésiastique. JURIDICTION. Voir " *Jurisdiction,*" 1°.

Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. **Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes.**
Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. 1° ACTES qui en émanent—leur validité et effets.
Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. Voir " *Actes,*" 5°, 6°.
Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. 2° COMPÉTENCE.
Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. Voir " *Jurisdiction,*" 14°, 15°, 16°.

Cour Royale. **Cour Royale.**
Cour Royale. COMPÉTENCE. Voir " *Jurisdiction.*"

Cour du Samedi.**Cour du**

COMPÉTENCE. Voir "Contrats—Cassation," 3°. **Samedi.**
 "Procédure," 21°.
 "Remplacements," 4°.

Crime.**Crime.**

Voir "Aliénés."
 "Cautions—Cautionnement," 4°, 5°.
 "Impôts," 4°—15°.
 "Procédure Criminelle."
 "Taverniers," 2°.
 "Taxation du Rât," 2°, 3°, 4°.

1° ABANDON DE FAMILLE—CONCUBINAGE. Le fait d'avoir abandonné femme et enfants à l'étranger et de vivre à Jersey avec une autre femme ne constitue pas un délit punissable par la loi civile.

P. G. v. Robin et Cotard (1889)—22 P. C. 436.

2° BIGAMIE—est un acte criminel par la loi jersiaise—Prétention 1° que la bigamie ne constitue pas un crime par la loi jersiaise, et 2° que d'après le droit commun, la bigamie ne constitue pas un crime dont la Cour Royale puisse prendre connaissance—écartée.

P. G. v. Du Four (1892)—23 P. C. 176.

3° MINEURS—le fait de détenir la fille mineure d'autrui contre le gré du père, mère, ou tuteur, constitue un acte criminel.

P. G. v. Pinel (1892)—23 P. C. 154.

4° PROSTITUTION—PARENTS. Le fait reproché à un père d'avoir permis à sa fille mineure de se livrer à la prostitution, insuffisant pour motiver une poursuite criminelle—accusé déchargé.

P. G. v. Sévillon (1889)—22 P. C. 405.

- Crime.** 5^o "TRESPASS"—Prétention que l'acte reproché à un domestique d'avoir pris le cheval de son maître, sans l'autorisation de ce dernier, de l'avoir monté et de l'avoir ramené grièvement blessé, ne constitue pas un acte criminel, mais un simple "trespass"—écartée.
- P. G. Béroche* (1890)—23 P. C. 486.
- 6^o "AUTREFOIS ACQUIT"—principe appliqué à la Loi sur les Taverniers.
- P. G. v. Le Lièvre* (1889)—22 P. C. 436.
- 7^o GRAVITÉ DE L'ACCUSATION — Discretion du Juge d'Instruction.—Prétention qu'une accusation d'avoir "criminellement déchiré une tente," ne peut pas former la base d'une poursuite devant la Cour d'Assise—écartée, vu les termes de l'Article 1er de l'Acte des Etats du 10 Février 1865, confirmé le 9 Mars 1865.
- Av. Stipulant, etc., v. Wallser* (1892)
—23 P. C. 207.

Curatelle.

Curatelle.

- 1^o CURATEUR—COMPTES—action, par ci-devant curateur vers ci-devant interdit, en paiement de balance—comptes n'ayant pas été passés conformément à l'Article 4 de la Loi de 1862—Renvoi.
- Syvret v. Hacquoil* (1891)—76 Ex. 371.
- 2^o CURATEUR—continuation d'une action commencée par le Curateur d'une personne décédée, par le principal héritier.
- Voir "Actions—Droits d'Action," 17^o.
- 3^o FEMME MARIÉE ET NON SÉPARÉE—le mari en a la garde de la personne et des biens—le mari étant dans l'ile et *sui juris*, et aucuns

faits n'ayant été présentés pour le priver de son droit ou pour l'absoudre de son devoir à cet égard—curatelle refusée. *Curatelle.*

Re *Le Gresley, femme Vautier* (1889)

—213 Ex. 413.

4^o FEMME MARIÉE ET NON SÉPARÉE—partie publique autorisée à informer d'autant qu'elle a des droits à exercer relativement à une succession—Curatelle ordonnée pour cette raison, et d'autant que le Procureur du mari même le demande.

Re *Renouf* (1893)—216 Ex. 86, 91.

5^o FEMME MARIÉE—partie publique autorisée à informer, et curatelle ordonnée à la requête du mari même, s'agissant d'un Contrat de Partage à passer.

Re *Renouf* (1893)—216 Ex. 196, 209.

6^o HÔPITAL-GÉNÉRAL—demande de la part d'un Curateur de placer l'interdit à l'Hôpital-Général rejetée—la Cour n'ayant aucun pouvoir à cet effet.

Re *Syvret, ex parte Giffard et aus.* (1893)

—216 Ex. 155.

7^o PRINCIPAUX—absence—procédure—un des principaux étant décédé, et un autre absent plusieurs fois par suite de maladie—partie publique autorisée à en appeler trois autres—cause remise—signification à la personne concernée ordonnée—commandé aux principaux présents de garder leur jour.

Re *Bowyer* (1892)—215 Ex. 159.

8^o PRINCIPAUX—devoir des principaux de visiter la personne sur laquelle ils sont appelés à faire rapport—omission de remplir cette formalité—intimé aux principaux de le faire.

Re *Le Gresley* (1889)—213 Ex. 413.

Curatelle.

9^a TRANSFERT D'UN INTERDIT HORS DE LA JURIDICTION—partie publique autorisée à permettre à un Curateur de faire transférer l'Interdit en dehors de la Juridiction de la Cour.

Re *Booth* (1891)—214 Ex. 351.

Curateurs.

Curateurs.

Voir "Curatelle."